









R 59

Travaux  
à M. et A.

f. 1430

SS.

# LETTRES PATENTES SUR ARREST.

*Données à Metz, le 14. Août 1744.*

## CONCERNANT le Commerce des Isles Françoises. *et Canada*

*Registrées en la Chambre des Vaccations.*



A GRENOBLE,

De l'Imprimerie de la VEUVE GIROUD, Libraire de Nosseigneurs  
de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances  
de Dauphiné ; au Palais.

---

M. DCC. XLIV.

LETTRES PATENTES

SUR ARRÊT.

Données à Paris le 14. Mars 1744.

CONCERNANT le Commerce des  
Mers Françaises.

Registées en la Chambre des Vocations.



A GRENOBLE.

Et l'impression de la Vuve Giroud, Libraire de Nostre Seigneur  
de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances  
de Languedoc, au Palais.

---

M. DCC. XLIV.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY étant informé qu'il se com-  
met des abus considerables dans le  
Commerce, tant des Sucres raffinés dans  
les Villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe  
& Sete, qui joiüssent du benefice de la resti-  
tution des droits, lorsqu'ils sont envoyés à  
l'étranger, que des Sucres terrés ou Cassonna-  
des, Gingembre, Indigo, Rocon & Cacao  
des Isles, des Pelleteries, & autres Marchan-  
dises du Canada, & des autres Marchandises  
aufquelles la faculté du transic a été accordée  
par les Reglemens : que ces abus sont de  
la même nature que ceux qui ont deter-  
miné SA MAJESTÉ à rendre l'Ar-  
rêt & Lettres Patentes du deuxieme Fevrier  
mil sept cents trente-quatre, concernant le  
transic des Sucres raffinés à Bordeaux, &  
qu'il paroîtroit également avantageux & à  
l'égalité du Commerce & à la sûreté des

droits de nos Fermes , de rendre communes les précautions ordonnées pour le trafic des Sucres raffinés à Bordeaux , tant pour ceux qui se raffinent dans les Villes de la Rochelle , Roüen , Dieppe & Sete , que pour les cinq espèces de Marchandises des Isles , celles du Canada , & toutes autres qui joiüissent du bénéfice du trafic ; sur quoy Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions , & établir une régie uniforme pour toutes les Marchandises auxquelles Elle a accordé la faveur du trafic , en exemption des droits. Vû les Lettres Patentes du mois d'Avril mil sept cents dix-sept portant Règlement général pour le Commerce des Isles , lesdits Arrêts & Lettres Patentes du deuxiême Fevrier mil sept cents trente-quatre. Oüy le Rapport du Sr. Orry Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Controlleur général des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL** a déclaré & déclare lesdits Arrêts & Lettres Patentes du deuxiême Fevrier mil sept cents trente-quatre rendus pour le trafic des Sucres raffinés à Bordeaux communs , tant pour ceux raffinés dans les Villes de la Rochelle , Roüen ,

Dieppe & Sette, qui jouissent du benefice de la restitution des droits d'entrée, que pour les Sucres terrés, ou Cassonnades, Gingembre, Indigo, Rocon & Cacao des Isles, les Pelleteries & autres Marchandises du Canada, & pour toutes autres marchandises qui ont droit par les Réglemens de jouir du benefice du trafic; & en conséquence, ordonne Sa Majesté ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Marchands & Négocians, les Rafineurs de Sucres, les Voituriers & autres qui voudront faire expédier en trafic les marchandises auxquelles Sa Majesté a accordé ce privilege par differents Réglemens, seront tenus de déclarer la route par laquelle ils voudront les faire passer, & le dernier Bureau de sortie qui ne pourra être autre que celui désigné par les Réglemens pour chaque nature de marchandises.

#### I I.

Lesdites marchandises seront conduites dans tous les Bureaux de la route, & les acquits à caution qui doivent les accompagner seront visés par les Commis desdits Bureaux & par les

Directeurs des Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, & en cas d'absence des Directeurs, hors des Villes de leur résidence, par les Receveurs & Contrôleurs des Fermes de ces mêmes Villes, qui certifieront l'absence des Directeurs. Fait Sa Majesté Deffenses ausdits Directeurs, Receveurs & Contrôleurs, à peine de destitution de leurs Employs, & de plus grande peine s'il y écheoit, de viser lesdits acquits à caution, qu'après que les ballots, caisses, futailles & tonneaux leur auront été représentés, & qu'ils auront vérifiés si les plombs sont saints & entiers & reconnus par la quantité de tonneaux & de caisses ou ballots, que ce sont les mêmes mentionnés aux acquits à caution; ce qu'ils seront tenus d'expliquer dans leurs Certificats.

### I I I.

Permet Sa Majsté aux Directeurs des Fermes de faire faire en leur presence, lorsque lesdites Marchandises passeront dans les Villes de leur résidence, une visite exacte du contenu dans lesdites caisses & tonneaux, quand bien même les plombs leur paroîtroient sains & entiers, à la charge d'appeller à cette visite le Juge des

Fermes , qui sera tenu de s'y rendre à la première requisition , à peine des dommages & interêts du Fermier , pour être aux frais de l'Adjudicataire desdites Fermes dressé procès verbal signé dudit Juge , le jour de l'arrivée desdites Marchandises, & l'état dans lequel elles se seront trouvées par ladite vérification sera constaté , & dont il sera remis une copie au Voiturier ; dérogeant Sa Majesté pour cet effet aux dispositions des précédens Réglemens , en ce qu'ils n'ont permis la visite desdites Marchandises dans la route , que lorsque les plombs se trouveroient rompus ou altérés.

#### I V.

Dans les cas où il sera reconnu par lesdites visites qu'il n'aura été commis aucunes conventions , l'Adjudicataire des Fermes sera tenu de faire rencaisser à ses frais lesdites marchandises , & de dédommager le Voiturier tant des frais de retardement que des pertes & dommages qui pourroient resulter desdites visites. Veut & ordonne Sa Majesté qu'il soit remis sur les ballots , caisses & futailles , dont la visite aura été ainsi faite de nouveaux plombs , dont mention sera faite dans le procès verbal de visi-

te, & dans le visa de l'acquit à caution ; au moyen de quoi il ne pourra plus être fait aucune autre ouverture desdites caisses ou tonneaux dans le dernier Bureau de sortie, hors que lesdits nouveaux plombs ne fussent reconnus avoir été rompus ou altérés.

## V.

Fait Sa Majesté deffenses sous les peines portées en l'article second au Commis du dernier Bureau de sortie de décharger lesdits acquits lorsqu'ils n'auront pas été visés des Directeurs des Fermes à leur passage dans les Villes où il y en a d'établis, ou en leur absence, des Receveurs & Controlleurs de ces mêmes Villes, quand même les ballots, caisses & tonneaux ou futailles seroient représentés aux Commis des derniers Bureaux avec les plombs sains & entiers : Sa Majesté déclarant nulles & de nul effet toutes décharges qui seront données par lesdits Commis sur des acquits à caution non visés en la forme cy-dessus expliquée,

## V I.

Veut & entend Sa Majesté que faite par les Voituriers de représenter dans tous les Bureaux de la route les marchandises ci-dessus spécifiées  
déclarées

déclarées en transic , & d'y faire viser leurs acquits à caution par les Commis desdits Bureaux , ainsi que par les Directeurs des Fermes dans les Villes où ils devront passer ; comme aussi que faite par les Marchands , ou leurs cautions de rapporter au Bureau du départ dans les quatre mois à compter du jour & date desdits acquits à caution , le certificat de sortie du dernier Bureau de la route , lesdits Marchands & Négocians seront déchûs des avantages accordés au transic , suivant les differens cas , & seront condamnés aux termes de leurs Soumissions aux peines y contenuës , & portées par les Ordonnances & Réglemens.

#### V I I.

En cas que sur la route ou dans le dernier Bureau de sortie il soit reconnu qu'il ait été pratiqué quelque fraude & abus par la soustraction des marchandises expediées , substitution d'autres marchandises & effets ou autrement , lesdits Marchands & Négocians , Voituriers & autres Complices de la fraude , seront condamnés en l'amande de mil livres, & en la confiscation tant des équipages & des marchandises , ou effets qui pourront avoir été substitués, que

de celles qui seront restées en nature , & de la valeur de celles qui s'y trouveront de moins ; & si lesdits Marchands & leurs Complices sont convaincus de quelque intelligence frauduleuse avec les Commis des Fermes , ordonne Sa Majesté que les uns & les autres soient punis suivant la rigueur des Déclarations des vingt Septembre mil sept cents un , & douze Octobre mil sept cents quinze.

### VIII.

Les Marchands & Négocians ou leurs Cautions seront tenus de reconnoître par écrit les acquits à caution qu'ils rapporteront au Bureau du départ des marchandises ci-dessus spécifiées qu'ils auront expédiées en transic , & seront civilement responsables de la fausseté, si aucune y a , des signatures apposées aux certificats délivrés , tant par les Directeurs , Receveurs, Contrôleurs & Commis sur la route , que par les Commis des Bureaux de sortie de nôtre Royaume ; & en cas que la fausseté soit reconnüe , les Propriétaires desdites marchandises ou leurs Cautions seront condamnés à payer le quadruple des droits de consommation dans nôtre Royaume , des marchandises contenuës dans

9  
les acquits à caution & en trois cents livres d'a-  
mande , sans préjudice des poursuites extraor-  
dinaires qui pourront être faites contre les au-  
teurs du faux , & leurs complices.

I X.

Les Propriétaires & leurs Cautions ne pour-  
ront pretendre être déchargés de leurs soumis-  
sions par le rapport des certificats de sortie des-  
dites marchandises , ni demander la restitution  
des droits payés sur les Sucres bruts , jusqu'à ce  
qu'à la diligence de l'Adjudicataire des Fermes  
les signatures desd. certificats ayent été vérifiées,  
& reconnues véritables , laquelle vérification  
il sera tenu de faire dans quatre mois pour tout  
délai , à compter du jour du rapport de l'ac-  
quit à caution , au Bureau du lieu du départ ,  
& après ledit tems passé , lesdits Propriétaires  
& leurs Cautions , ne pourront plus être re-  
cherchés ni inquiétés.

X.

Et seront au surplus les Lettres Patentes du  
mois d'Avril mil sept cents dix-sept , celles du  
mois de Fevrier mil sept cents dix-neuf , & les  
Réglemens concernant le transic des Sucres ra-  
finés , notamment l'Arrêt du quatorzième Fe-

vrier mil sept cents trente, & Lettres Patentes sur icelui du vingt-deux Mars suivant, & l'Arrêt & les Lettres Patentes du deuxième Fevrier mil sept cents trente-quatre, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera point contraire au present Règlement, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Metz le quatorzième Août mil sept cents quarante-quatre. *Collationné*, Signé DEVOUGNY

**LETTRES PATENTES**



# LETTRES PATENTES SUR ARREST.

Données à Metz le 14<sup>e</sup>. Août 1744.

*CONCERNANT LE COMMERCE  
des Isles Françoises.*

Registrées en la Chambre des Vaccations.



**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy  
de France & de Navarre, Dauphin  
de Viennois, comte de Valentinois  
& Dyois : à nos Amés & Féaux les  
Gens tenant nôtre Cour de Parlement & Cour  
des Aydes à Grenoble, SALUT. Étant infor-  
més des abus considerables, qui se commet-  
tent dans le Commerce, tant des Sucres ra-  
finés dans les Villes de la Rochelle, Rouën,

A

Dieppe & Sete, qui jouissent du benefice de la restitution des droits, lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger, que des Sucres terrés ou Cassonnades, Gingembre, Indigo, Rocon & Cacao des Isles, des Pelleteries, & autres Marchandises du Canada, & des autres Marchandises auxquelles la faculté du transic a été accordée par les Reglemens: que ces abus sont de la même nature que ceux qui nous ont déterminés à faire rendre l'Arrêt & Lettres Patentes du deuxiême Fevrier mil sept cents trente-quatre, concernant le transic des Sucres raffinés à Bordeaux, & qu'il paroîtroit également avantageux & à l'égalité du Commerce & à la sûreté des droits de nos Fermes, de rendre communes les précautions ordonnées pour le transic des Sucres raffinés à Bordeaux, tant pour ceux qui se raffinent dans les Villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Sete, que pour les cinq espèces de Marchandises des Isles, celles du Canada, & toutes autres qui jouissent du benefice du transic; sur quoy voulant faire connoître nos intentions, & établir une régie uniforme pour toutes les Marchandises auxquelles Nous avons accordé la faveur du transic, en

exemption des droits ; Nous y avons pourvû par l'Arrêt cejourd'huy rendu en nôtre Conseil pour l'exécution duquel , Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expediées. A CES CAUSES , de l'avis de nôtre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, Nous avons déclaré & par ces presentes signées de nôtre main , déclarons les Arrêts & Lettres Patentes du deuxiême Fevrier mil sept cents trente-quatre , rendus pour le transic des Sucres raffinés à Bordeaux communs , tant pour ceux raffinés dans les Villes de la Rochelle , Roüen & Sete, qui jöüissent du benefice de la restitution des droits d'entrée , que pour les Sucres terrés , ou Cassonnades , Gingembre , Indigo , Rocou & Cacao des Isles , les Pelleteries & autres Marchandises du Canada & pour toutes autres marchandises qui ont droit par nos Réglemens de jöüir du benefice du transic ; & en conséquence , ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Marchands & Négocians , les Rafineurs de Sucres , les Voituriers & autres qui vou-

dront faire expédier en transic les marchandises auxquelles Nous avons accordé ce privilege par differents Reglemens , seront tenus de déclarer la route par laquelle ils voudront les faire passer , & le dernier Bureau de sortie qui ne pourra être autre que celui désigné par nos Réglemens pour chaque nature de marchandises.

I I.

Lesdites marchandises seront conduites dans tous les Bureaux de la route , & les acquits à caution qui doivent les accompagner seront visés par les Commis desdits Bureaux & par les Directeurs de nos Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, & en cas d'absence des Directeurs, hors des Villes de leur résidence , par les Receveurs & Controlleurs de nos Fermes de ces mêmes Villes, qui certifieront l'absence des Directeurs. Deffendons ausdits Directeurs , Receveurs & Controlleurs , à peine de destitution de leurs Employs , & de plus grande peine s'il y écheoit , de viser lesdits acquits à caution, qu'après que les ballots , caisses , futailles & tonneaux leur auront été représentés , & qu'ils auront vérifiés si les plombs sont saints & entiers & reconnus par la quantité de tonneaux

& de caiffes ou ballots , que ce font les mêmes mentionnés aux acquits à caution ; ce qu'ils feront tenus d'expliquer dans leurs Certificats.

III.

Permettons aux Directeurs de nos Fermes de faire faire en leur prefence , lorsque lefdites Marchandifes paſſeront dans les Villes de leur refidence , une viſite exacte du contenu dans lefdites caiffes & tonneaux , quand bien même les plombs leur paroîtroient ſains & entiers, à la charge d'appeller à cette viſite le Juge de nos Fermes, qui ſera tenu de ſ'y rendre à la première requiſition , à peine des dommages & interêts du Fermier , pour être aux frais de l'Adjudicataire de nos Fermes dreſſé procès verbal ſigné dudit Juge , le jour de l'arrivée deſdites Marchandifes, & l'état dans lequel elles ſe feront trouvées par ladite vérification ſera conſtaté , & dont il ſera remis une copie au Voiturier ; dérogeons pour cet effet aux diſpoſitions de nos précédens Réglemens , en ce qu'ils n'ont permis la viſite deſdites Marchandifes dans la route , que lorsque les plombs ſe trouveroient rompus ou alterés.

## IV.

Dans les cas où il sera reconnu par lesdites visites qu'il n'aura été commis aucunes contraventions, l'Adjudicataire de nos Fermes sera tenu de faire rencaisser à ses frais lesdites marchandises, & de démommer le Voiturier tant des frais de retardement que des pertes & dommages qui pourroient resulter desdites visites. Voulons & ordonnons qu'il soit remis sur les ballots, caisses & futailles, dont la visite aura été ainsi faite de nouveaux plombs, dont mention sera faite dans le procès verbal de visite, & dans le visa de l'acquit à caution; au moyen de quoi il ne pourra plus être fait aucune autre ouverture desdites caisses ou tonneaux dans le dernier Bureau de sortie, hors que lesdits nouveaux plombs ne fussent reconnus avoir été rompus ou altérés.

## V.

Deffendons sous les peines portées en l'article second au Commis du dernier Bureau de sortie de décharger lesdits acquits lorsqu'ils n'auront pas été visés des Directeurs de nos Fermes à leur passage dans les Villes où il y en a d'établis, ou en leur absence, des Receveurs

& Controlleurs de ces mêmes Villes, quand même les ballots, caisses & tonneaux ou futailles seroient représentés aux Commis des derniers Bureaux avec les plombs sains & entiers : déclarons nulles & de nul effet toutes décharges qui seront données par lesdits Commis sur des acquits à caution non visés en la forme cy-dessus expliquée.

### V I.

Voulons que faite par les Voituriers de représenter dans tous les Bureaux de la route les marchandises ci-dessus spécifiées déclarées en transic, & d'y faire viser leurs acquits à caution par les Commis desdits Bureaux, ainsi que par les Directeurs de nos Fermes dans les Villes où ils devront passer ; comme aussi que faite par les Marchands, ou leurs cautions de rapporter au Bureau du départ dans les quatre mois à compter du jour & date desdits acquits à caution, le certificat de sortie du dernier Bureau de la route, lesdits Marchands & Négocians seront déchûs des avantages accordés au transic, suivant les differens cas, & seront condamnés aux termes de leurs Soumissions aux

peines y contenuës , & portées par nos Ordonnances & Réglemens.

### VII.

En cas que sur la route ou dans le dernier Bureau de sortie il soit reconnu qu'il ait été pratiqué quelque fraude & abus par la soustraction des marchandises expediées , substitution d'autres marchandises & effets ou autrement , lesdits Marchands & Négocians , Voituriers & autres Complices de la fraude , seront condamnés en l'amande de mil livres, & en la confiscation tant des équipages & des marchandises , ou effets qui pourront avoir été substitués, que de celles qui seront restées en nature , & de la valeur de celles qui s'y trouveront de moins ; & si lesdits Marchands & leurs Complices sont convaincus de quelque intelligence frauduleuse avec les Commis de nos Fermes , ordonnons que les uns & les autres soient punis suivant la rigueur de nos Déclarations des vingt Septembre mil sept cents un , & douze Octobre mil sept cents quinze.

### VIII.

Les Marchands & Négocians ou leurs Cautionnaires seront tenus de reconnoître par écrit les acquits

acquits à caution qu'ils rapporteront au Bureau du départ des marchandises ci-dessus spécifiées qu'ils auront expédiées en transit, & seront civilement responsables de la fausseté, si aucune y a, des signatures apposées aux certificats délivrés, tant par les Directeurs, Receveurs, Contrôleurs & Commis sur la route, que par les Commis des Bureaux de sortie de nôtre Royaume; & en cas que la fausseté soit reconnue, les Propriétaires desdites marchandises ou leurs Cautions seront condamnés à payer le quadruple de nos droits de consommation dans nôtre Royaume, des marchandises contenues dans les acquits à caution & en trois cents livres d'amande, sans préjudice des poursuites extraordinaires qui pourront être faites contre les auteurs du faux, & leurs complices.

## I X.

Les Propriétaires & leurs Cautions ne pourront prétendre être déchargés de leurs soumissions par le rapport des certificats de sortie desdites marchandises, ni demander la restitution des droits payés sur les Sucre brut, jusqu'à ce qu'à la diligence de l'Adjudicataire de nos Fermes les signatures desdits certificats ait été vérifiées, & reconnues véritables, laquelle vérification

il sera tenu de faire dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour du rapport de l'acquit à caution, au Bureau du lieu du départ, & après ledit tems passé, lesdits Propriétaires & leurs Cautions, ne pourront plus être recherchés ni inquietés.

## X.

Seront au surplus nos Lettres Patentes du mois d'Avril mil sept cents dix-sept, celles du mois de Fevrier mil sept cents dix-neuf, & nos Réglemens concernant le transic des Sucres raffinés, notamment l'Arrêt du quatorzième Fevrier mil sept cents trente, & nos Lettres Patentes sur icelui du vingt-deux Mars suivant, & l'Arrêt & nos Lettres Patentes du deuxième Fevrier mil sept cents trente-quatre, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera point contraire au present Règlement. SI VOUS MANDONS que ces presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de Vaccations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes,

aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers - Secretaires Voulons que foy soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Metz le quatorzième jour d'Août l'an de grace mil sept cents quarante quatre, & de nôtre Regne le vingt-neuvième, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PAR LE ROY DAUPHIN. PHELYPEAUX.

**S**UR la Requête présentée à la Chambre ordonnée en Vaccations par le Procureur Général du Roy, tendante à publication & enregistrement des Lettres Patentes & Arrêt du Conseil donné par Sa Majesté à Metz le quatorzième Août mil sept cents quarante-quatre concernant le Commerce des Isles Françoises.

**V**EU par la Cour ladite Requête, Signée BOZONAT Substitut du Procureur Général du Roy.

**L**A CHAMBRE a ordonné & ordonne que lescdites Lettres & Arrêt seront lûs & publiés à l'Audience publique, & enregistrés au Greffe de ladite Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur: que plusieurs

copies collationnées par l'un des Secrétaires de ladite Cour, seront envoyées au Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, & autres Sièges Royaux & accoutumés du Ressort; pour y être faites pareilles lecture & publication aux Audiances desdits Sièges, & enregistrement dans leurs Greffes, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT à Grenoble en Parlement le trentième Octobre mil sept cents quarante quatre.

**V**EUES, lûes & publiées en l'Audiance publique de la Chambre des Vaccations, & enregistrées au Greffe, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, ensuite de l'Arrêt de ce jour: Oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy. FAIT à Grenoble en la Chambre ordonnée en tems de Vaccations ce 30<sup>e</sup>. Octobre 1744. Signé JULLIEN.

*Extrait des Registres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné; au requis de M. le Procureur Général du Roy.*







